



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/78
25 février 1997

Cinquante et unième session
Point 107 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/616)]

51/78. Décennie internationale des populations
autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, international ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones en matière de droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones¹ et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et

¹Résolution 50/157, annexe.

des institutions spécialisées, et de s'assurer les mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle celui-ci a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans le domaine considéré ainsi qu'une plus grande participation de ces populations à la planification et à la mise en oeuvre de projets les concernant,

Rappelant également sa résolution 50/156 du 21 décembre 1995,

1. Se déclare profondément consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de celles-ci dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et de l'environnement;

2. Note que le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie, en dresser le bilan afin de déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs fixés et de recommander des solutions pour les surmonter;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du programme d'activités de la Décennie²;

4. Se félicite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soit déterminé à redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs du programme d'activités de la Décennie;

5. Réaffirme que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie, et constate que le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995³, a tenu deux séries de réunions dans le seul but d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui figure en annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 26 août 1994⁴;

²A/51/499.

³Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

⁴Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

6. Souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du groupe de travail, et encourage les organisations de populations autochtones qui n'ont pas encore été autorisées à y participer et qui le souhaitent à en faire la demande, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

7. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant dans le système des Nations Unies⁵ et le prie, avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, de communiquer les résultats de cet examen, pour observations, aux gouvernements, aux populations autochtones et aux organisations internationales compétentes;

8. Constate que le programme d'activités de la Décennie prévoit, entre autres tâches, que l'on envisage la création au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

9. Rappelle qu'elle avait recommandé dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995 que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de l'atelier chargé d'examiner la possibilité de créer au sein du système des Nations Unies une instance permanente consacrée aux populations autochtones, qui a eu lieu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995⁶, et de l'examen entrepris par le Secrétaire général, envisage la convocation d'un deuxième atelier;

10. Recommande, à la lumière de l'examen susmentionné, que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les institutions, organismes et organes compétents des Nations Unies prennent part à toutes nouvelles consultations sur la question, et accueille avec satisfaction l'invitation du Gouvernement chilien qui a offert d'accueillir le deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer au sein du système des Nations Unies une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

11. Souligne le rôle important que peut jouer la coopération internationale en ce qui concerne la promotion des objectifs et activités de la Décennie ainsi qu'en faveur des droits, du bien-être et du développement durable des populations autochtones;

12. Réaffirme qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande à nouveau que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion de connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander les moyens d'exécution appropriés;

⁵A/51/493.

⁶E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.

13. Souligne l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs;

14. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

b) Établir, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés relatifs à la Décennie;

c) Rechercher, en consultation avec les intéressés, de quelle manière les populations autochtones pourraient assumer de plus grandes responsabilités dans leurs propres affaires et avoir effectivement voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones de telle sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec celles-ci;

15. Encourage les gouvernements et donateurs divers à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants de ces populations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et au groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones;

16. Engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant la réalisation, en collaboration avec les populations autochtones, des objectifs de la Décennie;

17. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À attribuer un plus haut rang de priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

18. Recommande que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences mondiales pertinentes, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995;

19. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, de tenir dûment compte de la nécessité de diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones;

20. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'appui des objectifs de la Décennie;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones".